

Février 1861

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1861)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

de la Direction de la justice et de la police
aux préfets, concernant les demandes
adressées aux autorités étrangères à l'effet
d'obtenir l'arrestation ou l'extradition de
prévenus.

(13 février 1861.)

Il est arrivé quelquefois que des autorités subalternes de police cantonale se sont adressées directement aux autorités étrangères pour obtenir l'arrestation ou l'extradition de prévenus. Elles en usaient sans doute ainsi dans l'intention d'accélérer ces mesures et d'empêcher les inculpés de prendre la fuite et de se rendre, par exemple, dans les pays d'outremer. On ne peut toutefois méconnaître que cette manière d'agir n'offre pas une certitude complète de succès, attendu que les autorités étrangères se font souvent scrupule de prêter l'assistance qu'on leur demande, parce que, comme l'on sait, l'arrestation et l'extradition doivent, aux termes des traités, s'effectuer par la voie diplomatique.

Par circulaire du 4 du présent mois, adressée à tous les Etats confédérés, le Conseil fédéral les rend attentifs à cette irrégularité et aux conséquences qu'elle peut entraîner. Afin donc de ne pas manquer le but proposé, je viens, par ordre du Conseil-exécutif, vous donner l'instruction suivante : Toutes les fois que vous jugerez à propos de requérir directement, d'une auto-

rité ou d'un fonctionnaire étranger, l'arrestation d'un individu, vous vous adresserez immédiatement au Conseil-exécutif, pour faire confirmer cette mesure et obtenir l'extradition du fugitif par la voie diplomatique, attendu que ce n'est qu'en suivant cette marche que le succès peut être considéré comme certain.

Vous joindrez à votre registre des mandements et instructions la présente circulaire, qui sera en outre insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 février 1861.

Le Directeur de la justice et de la police,
P. MIGY.

ARRÊTÉ

complétant celui du 19 avril 1858, relatif aux indemnités des membres du Conseil d'administration de la Banque cantonale.

(21 mars 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de compléter l'arrêté du 19 avril 1858, concernant les indemnités et vacations des membres du Conseil d'administration de la Banque cantonale,

ARRÊTE :

Article premier.

Indépendamment de l'indemnité de 1 fr. 50 c. qui leur est allouée pour frais de déplacement, les membres